

# Forum Mediation

médiation / mediazione

Offizielles Informationsorgan des Schweizerischen Vereins für Mediation  
Association suisse pour la médiation  
Associazione Svizzera per la mediazione

[www.mediation-svm.ch](http://www.mediation-svm.ch)

## LE MEDIATEUR, UN EXPERT DE LA FAMILLE ?

Anne Catherine Salberg

### Introduction

Dans cet article, nous aimerions, à l'occasion des 10 ans de l'ASM, introduire une réflexion sur l'évolution de la médiation. Quand nous avons commencé à nous y intéresser, au début des années 90, elle représentait une pratique pour envisager le « divorce autrement »<sup>1</sup>. Depuis lors, la médiation s'est développée dans tous les champs de la vie en société et elle suscite un intérêt croissant de la part des politiciens, des chercheurs et des professionnels du monde de l'entreprise, de l'école, de la justice... Nous nous proposons dans cet article de comprendre cet essor de la médiation et de le situer dans le cadre plus large des rapports sociaux.

### De la médiation comme technique de résolution du conflit.....

Qu'est-ce qu'un médiateur familial ? En 1997, l'ASM (à l'époque ASMF) définissait la médiation familiale comme une « *entremise destinée à amener un accord* » gérant les « *conséquences - personnelles et matérielles - des conflits qui surviennent notamment à la suite d'une séparation ou d'un divorce, ou qui ont pour origine d'autres conflits familiaux.* » (...) « *En médiation, on encourage le couple à dissocier les liens conjugaux, auxquels il met fin, des relations parentales qui seront maintenues. (...) Des parents qui coopèrent malgré le divorce ou la séparation ont plus de chance d'offrir à leur enfant une relation proche et suivie avec chacun d'eux et les autres membres du réseau familial, notamment les grands-parents. L'enfant pourra mieux faire face à la souffrance qu'il ressent (...). Dans cet esprit, la médiation est un excellent moyen de prévention des difficultés psychiques des enfants.* »

---

<sup>1</sup> B. Bastard, L. Cardia Vonèche (1990), *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros-Alternatives.

La médiation, ainsi conçue, poursuit des buts précis. D'une part, elle n'intervient dans le conflit familial que dans la mesure où celui-ci est lié à une séparation et à un divorce. D'autre part, elle vise à promouvoir un modèle familial orienté vers le maintien des relations parentales pour le bien de l'enfant. Elle requiert ainsi du médiateur des connaissances particulières en matière juridique et psychologique. Elle demande au médiateur d'être un spécialiste de la famille, un expert, elle instrumentalise son rôle au profit d'une vision préconçue de la « bonne famille », d'une certaine idéologie du fonctionnement familial<sup>2</sup>.

La médiation n'est-elle vraiment qu'une simple technique à disposition d'intervenants professionnels œuvrant dans le domaine de la famille pour résoudre les conflits liés à l'augmentation massive du taux des divorces?

### ...à la médiation, mode de régulation sociale

Si la médiation est une approche qui permet aux gens de se réapproprier<sup>3</sup> la gestion de leur conflit, qui renforce leur autonomie (empowerment), alors il faut prendre au sérieux les conséquences que cela entraîne au plan conceptuel.

On peut comprendre l'essor récent de la médiation en Occident comme « symptôme et remède » selon les termes de Jean De Munck<sup>4</sup>. Symptôme d'un phénomène fonctionnel, la médiation offre un mode supplémentaire de gestion du conflit et facilite l'accès à une justice de proximité. Remède aussi, car la médiation s'inscrit dans le phénomène contemporain de la transformation de l'action publique et des modes d'intervention de l'Etat.

La médiation « remède » participe de la régulation sociale et s'inscrit dans les profondes mutations que traverse notre société. Comment aujourd'hui pouvons-nous aborder la question du lien social<sup>5</sup>? Comment peut-on faire face aux mutations du rapport au savoir, à la norme et au contrôle que nous connaissons<sup>6</sup>?

Prenons pour exemple deux parents qui discutent du partage des responsabilités parentales après la séparation. Qui saura le mieux ce qui vaut pour cette famille dans une situation concrète ? Le psychologue, l'avocat, l'évaluateur social ou le juge ? Toutes ces connaissances coexistent dans l'interaction de ces deux parents. Ce qui importe dès lors, c'est de leur permettre de construire, en situation, un savoir commun, qui tiendra compte notamment des aspects sociaux, éducatifs, juridiques, émotionnels et psychologiques en jeu dans leur relation. Ce sont eux qui connaissent le mieux leur situation et qui sont à même de la contrôler.

---

<sup>2</sup> op. cit. p. 45

<sup>3</sup> N. Christie (1977) « Conflicts as Property » in *The British Journal of Criminology*. Vol.17 January 1977 N°1, p. 1-15.

<sup>4</sup> J. De Munck (1998) « De la loi à la médiation » in *France : les révolutions invisibles*. Calmann-Lévy, p. 311-322

<sup>5</sup> C. Thuderoz (2000) *Négociations. Essai de sociologie du lien social*. Puf

<sup>6</sup> J. De Munck (1994) « Le pluralisme des modèles de justice » in *La justice des mineurs*. Garapon, A. Salas D. (éd.), Paris LDJP, p.91-138.

En particulier, le codage juridique préalable du conflit en litige peut ne pas être opérant. Il est préférable que les parents construisent une norme qui tienne compte des particularités de leur vie familiale, professionnelle, sociale. Il existe une pluralité du sens de la justice. Il s'agit dès lors de savoir comment ces personnes pourront trouver ensemble un principe de justice commun. Elles négocieront une norme qui prendra en compte les particularités de leur cas et qui intégrera la dimension du contrôle. Cette fonction de régulation comprendra un élément de contrôle réciproque (comment faire quand on n'est pas d'accord) et s'articulera au contrôle du juge, qui homologuera l'accord<sup>7</sup> en vérifiant le respect de « *l'effectivité d'une délibération ouverte impliquant les acteurs concernées* »<sup>8</sup>.

### Quel dispositif de médiation ?

Une base théorique importante pour la médiation est fournie par la sociologie de la dispute<sup>9</sup>. Les deux auteurs, Boltanski (sociologue) et Thévenot (économiste), se sont intéressés aux capacités des gens « ordinaires » de rendre des jugements sur le « juste » et « l'injuste », à construire un sens commun de justice à partir d'une pluralité de mondes communs (ou d'ordre de généralités).

Les auteurs ont recensé six « mondes » différents (la cité inspirée, la cité domestique, la cité de l'opinion, la cité civique, la cité marchande, la cité industrielle) pour lesquels il existe un **principe supérieur commun** tel que « la génération, la tradition et la hiérarchie » dans le monde domestique<sup>10</sup> ou la « volonté générale et le collectif » dans le monde civique<sup>11</sup>. Dans chacun de ces mondes, est grand (**état de grandeur**) celui qui est garant du principe supérieur commun de la cité (par exemple, le délégué, l'élu dans la cité civique ou le père, le chef dans la cité domestique). L'état de grandeur s'appuie sur des **objets** (par exemple la loi dans la cité civique ou les règles du savoir vivre dans la cité domestique) et des **sujets** (par exemple le parti ou le comité dans la cité civique ou la famille dans la cité domestique). Les auteurs précisent que leur démarche tient compte de ce que « *les principes de justice et les mondes dans lesquels ils sont réalisés n'étant pas attachés à des personnes ou à des groupes mais saisis dans des situations, chacun rencontre, au cours de sa vie quotidienne, des situations relevant des différentes justices et doit être capable pour se conduire avec naturel, de les reconnaître et de s'y ajuster*<sup>12</sup> ».

La médiation peut être dès lors définie « *comme une forme particulière d'épreuve permettant de résoudre un litige. (...) (qui) articule la double référence à la cité et à*

---

<sup>7</sup> Par exemple, en ce qui concerne les relations entre les conjoints, l'article 140 al.2 du Code civil suisse stipule « avant de ratifier la convention, le juge s'assure que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est manifestement pas équitable ».

<sup>8</sup> De Munck, 1998, op. cit. p. 321.

<sup>9</sup> L. Boltanski, L. Thévenot (1991) *De la justification. Les économies de la grandeur*. Gallimard, 483 p.

<sup>10</sup> op. cit. p. 207

<sup>11</sup> op. cit. p. 231

<sup>12</sup> op. cit. p. 182

*l'objet* »<sup>13</sup>. L'hypothèse est que l'identification des mondes auxquels se réfèrent les personnes en conflit en est une phase nécessaire pour construire des accords.

Reprenons l'exemple du couple qui se sépare et cherche à régler les relations avec l'enfant commun. Dans un cas de médiation familiale que nous avons traité, l'enfant né peu de temps après le divorce de sa mère, porte le nom du mari de cette dernière. La procédure d'homologation (à l'étranger), du désaveu en paternité de l'ex-mari et de la reconnaissance du père, dure depuis plus de 2 ans. Quand les parties commencent la médiation (recommandée par le Tribunal tutélaire après deux ans de procédure complexe dans les deux pays), le père ne voit plus son fils de trois ans et demi depuis 4 mois. Il refuse de payer pour son entretien car « il n'a aucun droit ». Son fils ne porte pas son nom et il porte un prénom choisi par la marraine.

Ce père se réfère fortement au monde civique<sup>14</sup>. Lui-même, en sa qualité de conseiller municipal, représente la grandeur de ce monde (la collectivité). Il est primordial pour lui que son fils porte son nom. Il a vécu douloureusement le fait qu'à la naissance de l'enfant, le Maire de la commune n'ait pas pu officiellement le féliciter en citant le nom de l'enfant. La mère, elle, s'attache au monde domestique<sup>15</sup>. Pour elle, le père, indépendamment de la question du nom qu'elle regrette profondément, devrait être responsable. Plutôt que de revendiquer des droits, il devrait accomplir ses devoirs, voir son fils et participer financièrement à son entretien ; elle ne peut pas lui faire confiance.

Si le désaccord est situé dans un seul monde, on devra faire appel à des experts (l'évaluateur social ou l'avocat par exemple) pour qu'ils déterminent la cité d'appartenance de la discorde et ramène le conflit à un seul monde de pertinence. Si au contraire, le médiateur reconnaît à ce père et à cette mère leur compétence de défendre et justifier leurs arguments, ils pourront prétendre à la vérité et à la justesse, non pas abstraitement, mais en situation.

Grâce au processus de médiation, ces parents devront mettre en œuvre des compromis. Chacun part de son monde et veut avoir raison, puis pourra reconnaître le monde de l'autre et faire peu à peu le sacrifice de ses positions, en reconnaissant qu'il n'y a pas de réalité unique, de vérité absolue. Il ne s'agit pas de déterminer quel principe supérieur commun s'imposera (dans notre exemple, la tradition ou la volonté collective), mais de chercher une « solution hybride » qui participe de plusieurs mondes. Le médiateur ne doit pas se situer en expert de l'un de ces mondes (ce qu'est un bon père dans le monde domestique ou un citoyen respectable dans le monde civique par exemple). Son rôle est celui d'un opérateur qui fait confiance aux compétences des gens. Il les fait réfléchir, il soutient la pluralité : il est légitime d'envisager autrement, de produire de la différence. Il est attentif à la manière dont chacun parle des objets et des

---

<sup>13</sup> De Munck (1994), op.cit. p. 124

<sup>14</sup> L. Boltanski, L. Thévenot, op.cit p.231 ss

<sup>15</sup> L. Boltanski, L. Thévenot, op.cit. p. 206 ss

gens et comment, très concrètement, ils seront capables de déconstruire leurs positions pour reconstruire une situation nouvelle <sup>16</sup>.

Reprenons notre cas. Un moment de déblocage a été la remise par la mère de photos de l'enfant au père (objet du monde domestique). Le père a pu sortir du monde civique dans lequel on revendique des droits et entrer dans le monde domestique, en se sentant sujet de cette cité, comme père de famille. Il a demandé à ce moment-là (décembre) de pouvoir passer la Fête des Pères (en juin) avec son fils, exemple d'une cérémonie familiale représentant l'épreuve modèle dans la cité domestique (situation dans laquelle se révèle la grandeur des personnes et des choses).

Petit à petit, ce couple a pu reconstruire un sens commun de justice, en se situant successivement et simultanément dans différents mondes et à élaborer une solution participant de plusieurs mondes. C'est ainsi que dans le projet d'entente, les parties ont trouvé l'accord suivant « *Nous souhaitons que notre fils porte le nom de ses parents (nom du père-nom de la mère). Nous nous partagerons les frais de la requête en changement de nom.* »

### **Pour une nouvelle définition de la médiation**

Nous aimerions, en guise de conclusion, plaider pour une définition nouvelle de la médiation. La pratique s'est développée en précédant la théorie. Longtemps, le médiateur s'est davantage caractérisé par ce qu'il n'était pas (ni un juriste, ni un psychologue) que par ses qualités propres. Il convient aujourd'hui de reconnaître à la médiation sa spécificité.

Ce qui fait une médiation, c'est la procédure qu'elle met en place. Les participants acceptent de formuler et vivre leur conflit dans la perspective anticipée de sa gestion coopérative ainsi que de le situer dans un temps limité. Le médiateur est un opérateur qui permet aux acteurs d'explicitier leurs positions, de les généraliser et de reconnaître qu'il existe des mondes différents. Le médiateur accepte tous les mondes et accepte qu'il n'y ait pas d'harmonie entre eux. Il ouvre l'espace d'une co-construction, en prenant en compte l'éventail des mondes de référence possibles d'une situation<sup>17</sup>. La création d'un monde commun, où chacun perd et chacun gagne, permet la justesse de la solution.

Nous avons exposé très succinctement quelques aspects d'une théorie complexe qui mériteraient de plus amples développements. Nous espérons néanmoins que ce modeste article permettra d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion pour les praticiens de la médiation.

---

<sup>16</sup> M-E Volckrick, Conférence du 3 mai 2002, Formation approfondie à la médiation, Groupement Pro Médiation, Fribourg.

<sup>17</sup> M.-E. Volckrick (2000) « Médiation et régulation sociale » in *Recherches en Communication*, n° 13, Louvain-la-Neuve

## **Résumé**

L'auteure propose de ne plus considérer le médiateur comme un technicien de la résolution du conflit au service d'une certaine idéologie de la famille, mais comme un tiers opérateur permettant aux participants à la médiation de créer un monde commun. Un apport théorique important dans cette conception est fourni par la sociologie de la dispute de Boltanski et Thévenot. Les auteurs se sont intéressés aux capacités des gens ordinaires de construire un sens commun de la justice à partir de l'existence de six mondes différents (inspiré, domestique, civique, de l'opinion, marchand et industriel).

Dans une procédure de médiation, les participants acceptent de formuler et vivre leur conflit dans la perspective anticipée de sa gestion coopérative ainsi que de le situer dans un temps limité. Le médiateur accepte tous les mondes et il accepte qu'il n'y ait pas d'harmonie entre eux. Il ouvre l'espace d'une co-construction en prenant en compte l'éventail des mondes possibles d'une situation.

Cette théorie est illustrée par un exemple tiré de la pratique de médiation familiale de l'auteure.

## **Zusammenfassung**

Die Autorin schlägt vor, den Mediator nicht mehr als ein Techniker der Konfliktlösung im Dienste einer bestimmten Ideologie der Familie, sondern als Dritter zu verstehen, der den Mediationsteilnehmern ermöglicht, eine gemeinsame Welt zu schaffen. Eine wichtige theoretische Grundlegung in dieser Hinsicht leistet die Streitsoziologie von Boltanski und Thevenot. Die Autoren haben sich mit den Fähigkeiten gewöhnlicher Menschen ein gemeinsames Gerechtigkeitsverständnis in bezug auf sechs verschiedene Welten (die Welt der Einförsung, des Haushalts, der Meinung, des Bürgertugends, des Handels und der Produktion).

In einem Mediationsprozess sind die Teilnehmer bereit, ihren Konflikt zu formulieren und zu leben mit der Perspektive, ihn kooperative zu führen und auf einen bestimmten Zeitraum zu begrenzen. Der Mediator anerkennt alle Welten und akzeptiert deren Disharmonie. Er öffnet den Raum für eine gemeinsame Konstruktion unter Berücksichtigung der ganzen Palette der für eine bestimmte Situation relevanten Welten sind.

Diese Theorie wird mit einem Beispiel aus der Familienmediationpraxis der Autorin illustriert.